

# NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## DU 07 AVRIL 2016 A SAINT MAXIMIN

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 03 Mars 2016.

### **FINANCES**

#### I - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Franck PERO, Vice-Président en charge de la Commission des Finances présentera le Compte administratif 2015 et le Budget 2016 du Budget Principal.

Il sera proposé aux conseillers communautaires :

- ✚ D'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.  
(cf. projet de délibération en annexe)
- ✚ D'adopter le Compte Administratif pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion pour l'année 2015.  
(cf. projet de délibération en annexe)
- ✚ D'affecter le résultat de l'exercice 2015 du Budget Principal comme suit au BP 2016 :

POUR MEMOIRE Budget Précédent 2015	
Déficit antérieur reporté	0 €
Excédent antérieur reporté Section Fonctionnement en recettes au 002	490 986,93 €
Virement à la section d'investissement (au 1068)	0 €
Affectation Excédent investissement en Recettes au 001	88 490,12 €
RESULTAT DE L'EXERCICE Section Fonctionnement (cumulé au 31/12/15)	1 464 130,67 €
EXCEDENT AU 31/12/15	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la SI (cpte 1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit au BP 2016 :	
Report à nouveau créditeur en section fonctionnement Recettes au 002	1 464 130,67 €
Affectation Excédent investissement en Recettes au 001	230 245,52 €

(cf. projet de délibération en annexe)

- ✚ De fixer les taux de fiscalité 2015 inchangés comme suit :
  - La CFE / cotisation Financière des Entreprises à **34,04 %**
  - La taxe d'habitation à **10,32 %**
  - La taxe sur foncier bâti à **5,08 %**
  - La taxe sur foncier non bâti à **24,36 %**

(cf. projet de délibération en annexe)

- ✚ De voter le Projet de Budget Prévisionnel 2016 du Budget Principal avec les propositions suivantes :

Recettes d'investissement : 3 891 470,90 €  
Dépenses d'investissement : 3 891 470,90 €

Recettes de fonctionnement : 15 525 269,70 €  
Dépenses de fonctionnement : 15 525 269,70 €

(cf. projet de délibération en annexe et document joint)

## **II - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Monsieur Franck PERO, Vice-Président en charge de la Commission des Finances présentera le Compte administratif 2015 et le Budget 2016 du Budget Annexe Assainissement Non Collectif.

Il sera proposé aux conseillers communautaires :

- ✚ D'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.  
(cf. projet de délibération en annexe)
- ✚ D'adopter le Compte Administratif pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion pour l'année 2015.  
(cf. projet de délibération en annexe)
- ✚ De voter le Projet de Budget Prévisionnel 2015 du Budget Annexe d'Assainissement Non Collectif avec les propositions suivantes :

Recettes d'investissement : 62 464,16 €  
Dépenses d'investissement : 62 464,16 €

Recettes de fonctionnement : 228 049,30 €  
Dépenses de fonctionnement : 228 049,30 €

(cf. projet de délibération en annexe et document joint)

## **III - BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE**

Monsieur Franck PERO, Vice-Président en charge de la Commission des Finances présentera le Compte administratif 2015 et le Budget 2016 du Budget Annexe Photovoltaïque.

Il sera proposé aux conseillers communautaires :

- ✚ D'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.  
(cf. projet de délibération en annexe)
- ✚ D'adopter le Compte Administratif pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion pour l'année 2015.  
(cf. projet de délibération en annexe)
- ✚ De voter le Projet de Budget Prévisionnel 2016 du Budget Annexe Photovoltaïque avec les propositions suivantes :

Recettes de fonctionnement : 11 788,93 €  
Dépenses de fonctionnement : 11 788,93 €

(cf. projet de délibération en annexe et document joint)

#### **IV - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

➤ **Subvention 2016 à l'Association Pour la Permanence des Soins du Nord-Ouest Varois (APSNOV).**

Madame la Présidente rappellera à l'assemblée que dans le cadre de la compétence facultative dite politique de cohésion sociale, la Communauté de Communes a créé une maison médicale communautaire à Saint Maximin.

En vue de soutenir l'activité de "l'Association pour la Permanence des Soins du Nord-Ouest Varois", il sera proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 à hauteur de 8 275 € à cette association.

(cf. projet de délibération en annexe)

➤ **Subvention 2016 à l'association Radio Sainte Baume.**

Madame la Présidente rappellera que cette radio, au travers des informations qu'elle diffuse permet de faire connaître les activités de la Communauté sur tout le territoire.

Il sera proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 à Radio Sainte Baume à hauteur de 2 600 €.

(cf. projet de délibération en annexe)

➤ **Subvention 2016 à l'association Var Initiative.**

Madame la Présidente proposera de verser une subvention de 11 856 € à l'association Var Initiative dont la mission est l'accompagnement, le financement et le suivi des projets d'entreprises.

Cette activité entre dans le champ de la compétence communautaire de développement économique.

Suite au rapport d'activité présenté par l'association, Madame la Présidente proposera de verser une subvention pour l'année 2016 d'un montant de 11 856 €.

(cf. projet de délibération en annexe)

➤ **Participation 2016 à la Mission Locale.**

Madame la Présidente rappellera à l'assemblée que la Communauté de Communes est membre du Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Ouest Haut Var.

La participation financière pour 2016 a été fixée à 2,56 € par habitant (population DGF 2015).

Ainsi, il sera proposé à l'assemblée de prévoir au BP 2015, le montant de cette participation.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **16- Versement de la participation financière de la Communauté de Communes à la maison de l'emploi et de la formation pour l'année 2016.**

Par délibération n° 1148 du 06 mars 2014 La Communauté de Communes a adhéré à la Maison de L'emploi et de la Formation de la Provence Verte et du Haut Var (MDE).

Celle-ci a pour objet de :

- Contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- Exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- Participer également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation, à la formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

Depuis sa création, de nombreux projets ont été menés comme la plateforme de formation multisectorielle et la mise en place d'un observatoire.

C'est pourquoi afin de renforcer les relations avec les communautés de communes et permettre que le Plan d'actions de la MDE soit encore plus fortement articulé avec les priorités des intercommunalités, il est proposé que notre Communauté de Communes renouvelle son adhésion à la MDE.

Considérant le courrier du 25 janvier 2016 de Monsieur Morin, Président de la MDEF, sollicitant un soutien financier en augmentant la participation de la communauté de Communes de 0,22 € par habitant à 0,65 € par habitant représentant 21 608 € au total ;

Considérant la nécessité, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, d'établir une convention d'objectif avec la MDEF pour l'année 2016 ;

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- d'Autoriser la Présidente à signer la convention correspondante, ci-annexée, ainsi que tout document y afférant.
- d'Approuver la participation financière de la Communauté de Communes au fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation de la Provence Verte et du Haut Var, pour l'année 2016, d'un montant de 21 608 €, ladite somme étant inscrite au BP 2016 chapitre 065.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

## **TOURISME**

### **17 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Saint Maximin et la Communauté de Communes en application du transfert de la compétence tourisme.**

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « *Tourisme* » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume, membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale a transféré une partie de sa compétence locale en matière de « *Tourisme* » à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Que la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume ne dispose donc plus que d'une compétence résiduelle communale dans le domaine du tourisme ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel afférent.

Que dès lors et conformément au principe aux termes duquel le personnel suit la compétence transférée, il convient d'envisager la mise à disposition du personnel communal affecté au service tourisme à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisées par le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, soit établie ;

Par conséquent, il sera proposé au conseil communautaire de signer une convention de mise à disposition de Personnel entre la commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence Tourisme qui donnera lieu à l'édition d'arrêtés individuels de mise à disposition.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

### **18 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention tripartite de mise à disposition de personnel en application du transfert de la compétence tourisme.**

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « *Tourisme* » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* est devenue délégataire d'une partie de la compétence « *tourisme* » des entités communales la composant ;

Que par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007, a été créé *le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte*, auquel *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a intégralement délégué sa compétence « *tourisme* » revêtue d'un intérêt communautaire ;

Que par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2009, *le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte* a créé *l'Office de Tourisme de la Provence Verte*, en la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, lequel est désormais en charge des missions « *Accueil et promotion touristique* » relevant de la compétence « *Tourisme* » déléguée *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* ;

Considérant que dans une double perspective d'harmonisation des compétences entre les acteurs du domaine touristique et d'optimisation des services intercommunaux y contribuant, la Commune de *Saint Maximin La Sainte Baume* a mis à disposition de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* une partie de son personnel au titre de la compétence déléguée ;

Que dans le prolongement, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a délégué la compétence « *Tourisme* », à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte*.

Considérant dans ces conditions, que le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel dédié à l'accomplissement des missions afférentes ;

Qu'en ce sens, pour permettre à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* de mener à bien l'exercice de la gestion déléguée de la compétence « *Tourisme* », la mise à disposition du personnel de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* affecté au service Tourisme et transféré audit Office, s'impose ;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention tripartite conclue entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents, soit établie ;

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire:

- D'autoriser Madame La Présidente à signer une convention tripartite de mise à disposition de en application du transfert de la compétence Tourisme entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents et tout document relatif à cette affaire.
- D'acter les résolutions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN CONSTATANT** que la compétence « *Tourisme* », revêtue d'un intérêt communautaire a intégralement été déléguée à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte*

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le principe de la mobilité des personnels mis à disposition par la Commune de Saint Maximin au bénéfice de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* est acté.

**ARTICLE 2** : La convention tripartite établie entre *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien*, le *Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte* et l'*Office de Tourisme de la Provence Verte* annexée à la présente délibération, portant mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'*Office de Tourisme de la Provence Verte* est adoptée et donnera lieu à l'édition d'arrêtés individuels de mise à disposition.

**ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La Présidente et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

(cf. projet de délibération en annexe)

## PETITE ENFANCE

### **19 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer l'avenant n° 2 a convention de partenariat avec le centre social et culturel de Saint Maximin.**

Madame la Vice-Présidente en charge de la compétence Petite Enfance rappellera au Conseil Communautaire que dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse, la Communauté de communes apporte son soutien au lieu d'accueil enfants parents (Café bébé) animé par le Centre social et culturel de Saint Maximin.

Par délibération n° 1150 en date du 6 mars 2014, le Conseil Communautaire a décidé de signer une convention de partenariat pluriannuelle (2014-2017) avec le Centre Social et Culturel relative au Café bébé.

La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 4 ans conformément aux objectifs du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Chaque année le Conseil communautaire est amené à délibérer sur le montant de la subvention alloué au Centre social au regard du budget prévisionnel de l'action. Conformément à l'article 2 de la Convention susvisée, le Centre Social et Culturel a présenté le budget prévisionnel 2016 de l'action lors de la Commission Petite Enfance du 3 décembre 2015.

Par conséquent, Il sera proposé au Conseil Communautaire de réévaluer par voie d'avenant le montant de la participation financière qui sera versée au Centre Social et Culturel en 2016 au titre du Café bébé : à 23 000 €.

(cf. projet avenant et délibération en annexe)

## **20 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention pour les rencontres Petite Enfance.**

Depuis 2007, dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes en collaboration avec La Maison de l'Enfance et un ensemble de partenaires institutionnels (la CAF du Var, le Département, la Commune de Saint Maximin, la Communauté de communes Provence Verdon, l'Education Nationale), organise 2 à 3 Rencontres petite enfance par an destinées aux professionnels en lien avec l'enfant de 0 à 6 ans.

Depuis cette date, la Communauté de communes verse une subvention permettant la mise en place de cette action (accompagnement et animation des Rencontres par les Francas du Var, conférencier, traiteur, frais de communication, etc.)

Au nom du collectif de partenaires, l'association La Maison de l'Enfance sollicite les subventions au titre de cette action, tient un budget global des Rencontres et paye les différents prestataires et notamment les Francas du Var, animateur des Rencontres.

Considérant l'importance de poursuivre cette dynamique contribuant à l'amélioration de l'accueil éducatif du jeune enfant, il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- Signer une convention pour l'année 2016 avec l'association « La Maison de l'enfance ».
- Verser à l'association la somme de 1500 € au titre de l'organisation de ces Rencontres.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

## **21 - Relais Assistantes Maternelles (RAM) – conventions de mise à disposition de locaux communaux.**

Madame La Vice-Présidente en charge de la compétence petite enfance exposera au Conseil qu'il convient de signer de nouvelles conventions tripartites avec les Communes et l'Association « La Maison de l'Enfance » relatives à la mise à disposition de salles communales pour la tenue du Relais Assistantes Maternelles (RAM). Les obligations des parties et le fonctionnement actuel reste inchangé.

Les conventions de mise à disposition concernent les communes de Bras, Plan d'Aups et Pourcieux. Sauf résiliation anticipée, la durée de la mise à disposition est identique à la DSP petite enfance, soit jusqu'au 2 septembre 2022. Elle est effectuée à titre gracieux.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer lesdites conventions, avenants et tous documents relatifs à la mise à disposition des salles communales pour le service du RAM.

(cf. projet de délibération en annexe)

# **ASSAINISEMENT NON COLLECTIF**

## **22 - Approbation du Rapport Annuel d'activités 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif.**

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes indiquera que le service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (ANC) destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Donc, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

(cf. projet de délibération et rapport activité en annexe)

## **23 - Adoption du nouveau règlement du service de l'Assainissement Non Collectif.**

M. le Vice-Président rappellera au conseil que les communes et les groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont tenus d'établir un règlement du SPANC.

M. le Président indique que l'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun. Les éléments devant être présentés *a minima* dans le règlement sont imposés par le CGCT l'arrêté du 27 avril 2012 et l'arrêté du 21 juillet 2015, et concernent notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- ✓ les modalités de communication des rapports de visite,
- ✓ les montants des redevances des différents types de contrôles
- ✓ les modalités de recouvrement des redevances
- ✓ les dispositions d'application, et notamment les voies de recours des usagers en cas de contestation.

De plus, il est nécessaire d'acter les procédures suivantes :

- ✓ la procédure dans le cas d'une plainte d'un administré
- ✓ la procédure de visite d'une installation non recensée ou désactivée
- ✓ la procédure de visite sur demande d'un usager (hors vente)
- ✓ la périodicité des visites

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre le SPANC et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après avis de la Commission élimination et valorisation des déchets – assainissement non collectif du 10 mars 2016,

Par conséquent, Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver un nouveau règlement de service mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.
  
- D'abroger le précédent règlement de service (délibération n° 987 du 13/12/2012).

(cf. projet de délibération et règlement en annexe)

#### **24 - Institution de redevances d'Assainissement Non Collectif.**

Le Vice-Président rappellera au Conseil le rôle du SPANC et notamment le fait que le service est tenu d'assurer le contrôle de tous les types d'installations d'assainissement non collectif présents sur le territoire, quels que soient leurs tailles et leurs modes de fonctionnement.

Le Vice-Président rappellera au Conseil l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de redevances,

Il exposera la possibilité offerte par la réglementation de mettre en œuvre plusieurs redevances distinctes d'assainissement non collectif, notamment pour tenir compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations.

M. le Vice-Président rappellera que le Conseil avait par délibération n° 971 du 15 novembre 2012 987 du 12 décembre 2012 et 1076 du 11 septembre 2013 décidé de mettre en œuvre les redevances suivantes :

- Une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les opérations de contrôle PERIODIQUE des installations déjà existantes et dimensionnées pour assurer le traitement de la pollution émise par moins de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5).

Le contrôle périodique consiste à constater les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la communauté, repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels et vérifier le fonctionnement de l'installation.

Conformément aux principes du règlement du SPANC, le délai passé entre deux contrôles sera différent selon le type de conclusions que le service aura émis lors du précédent contrôle.

Ainsi, dans le cas d'une installation jugée « **non-conforme** » et **présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes**, la fréquence du contrôle est fixée à 4 années.

Pour toutes les autres installations, le cycle validé est d'un passage tous les 6 ans.

**Le Montant forfaitaire par opération pour le Contrôle périodique de l'existant est fixé à 80 €.**

- Une Redevance spécifique en cas de vente d'un bien desservi par une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour assurer le traitement de la pollution émise par moins de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5)

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code

de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle spécifique est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

De même, si l'installation n'a jamais été contrôlée.

En complément, à la demande expresse du propriétaire d'un immeuble desservi par un assainissement non collectif sur lequel un contrôle a déjà été réalisé il y a moins de 3 ans, mais qui souhaite la réactualisation du diagnostic dans le cadre d'une future vente, une nouvelle visite sur site sera également effectuée. Ce nouveau contrôle sera à la charge du vendeur.

Compte-tenu de l'investissement particulier qu'impose au SPANC la nécessité de répondre rapidement aux sollicitations des propriétaires vendeurs, notamment en engageant le contrôle **de façon prioritaire** au regard des autres missions de routine du service, les montants proposés apparaissent majorés par rapport aux contrôles habituels.

**Le Montant forfaitaire par opération de contrôle de l'existant en cas de vente est fixé à 120 €.**

A noter : dans le cas du contrôle engagé pour une vente d'un bien desservi par une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour assurer le traitement de la pollution émise par plus de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5), il est convenu d'appliquer la redevance validée par le Conseil Communautaire du 15 novembre 2012 soit 600 €.

- Une redevance destinées à financer les opérations de contrôle des dispositifs lors de la CREATION d'un nouveau dispositif ou de la REHABILITATION d'un ancien système dimensionné pour assurer le traitement de la pollution émise par moins de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5) :

Le service réalise une vérification en deux temps :

- validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire, dont le contenu est détaillé dans le règlement de service (contrôle de conception initial),
- contrôle sur site effectué pendant la période des travaux (le service demandant à être informé avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution (contrôle de bonne exécution). Lorsque l'installation contrôlée est estimée « non-conforme » à la suite d'un premier contrôle, la Communauté de communes dispose de la possibilité d'effectuer une contre-visite.

**Le Montant forfaitaire par opération de Contrôle de conception initiale est fixé à 60 €.**

**Le Montant forfaitaire par opération pour le Contrôle de bonne exécution est fixé à 120 €.**

**Le Montant forfaitaire par Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) est fixé à 40 €.**

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération n°729 et 730 du 22 avril 2010, le Conseil Communautaire a instauré des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Ces pénalités financières pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC sont égales au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré.

Monsieur le Vice-Président indique que suite à la modification du règlement de collecte il est nécessaire de redéfinir les redevances d'assainissement non collectif pour financer les dépenses du service (article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

Après avis de la Commission élimination et valorisation des déchets – assainissement non collectif du 10 mars 2016,

Par conséquent, Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler les délibérations n° 729 et 730 du 22 avril 2010, n° 971 du 15 novembre 2012 987 du 12 décembre 2012 et 1076 du 11 septembre 2013.
- De fixer les redevances suivantes :

---

***Installations inférieures à 20 équivalents-habitants***

---

- Visite de contrôle périodique (contrôles imposés par le SPANC) dans le cadre de la campagne annuelle de vérification des installations existantes.

**Le Montant forfaitaire par opération pour le Contrôle périodique de l'existant est fixé à 80 €.**

- Visites de contrôle sur demande d'un tiers (hors planning):
  - **Ventes** (cas le plus courant)
  - **Plaintes** (sur demande de la mairie),
  - **Sur demande d'un usager** pour vérification technique (dysfonctionnements...) ou administrative (divisions parcellaire, extensions...)
  - **Sur demande d'un usager** pour contestation d'un rapport (non facturé si justifié).

**Le Montant forfaitaire par opération de contrôle de l'existant en cas de vente est fixé à 120 €.**

- Contrôle de conception des installations neuves :

**Le Montant forfaitaire par opération de Contrôle de conception initiale est fixé à 60 €.**

- Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves (conformité) :

**Le Montant forfaitaire par opération pour le contrôle de bonne exécution est fixé à 120 €.**

**Le Montant forfaitaire par Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) est fixé à 40 €.**

---

### **Installations regroupées**

---

**Cas 1 : un seul logement producteur d'eaux usées :** même si filière avec 2 dispositifs (exemple bag indépendant avec tranchée indépendante). Edition d'un seul rapport de visite et facturation au tarif des installations < 20 EH.

**Cas 2 : plusieurs logements producteurs d'eaux usées :** raccordés sur un dispositif ayant au moins un organe commun, même si un seul propriétaire, exemple d'une maison + studio attenant ou non.

**Jusqu'à 4 logements:**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 2.

Facturation de sa quote-part (arrondi à l'euro inférieur) à chaque logement.

**A partir de 5 logements:**

Barème des installations > 20 EH multiplié par 2.

Facturation de sa quote-part (arrondi à l'euro inférieur) à chaque logement.

---

### **Autres installations**

---

**Installations > 20 EH :**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 3.

Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

**Installations > 200 EH :**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 4.

Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

**Installations non domestiques :**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 2.

Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

- De fixer les pénalités financières suivantes :

La pénalité financière, fixée dans le présent règlement, est égale au montant la redevance due, majoré de 100 %.

- De faire assurer le recouvrement de ces redevances par le service d'assainissement non collectif.
- De donner à la Présidente pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

## **TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS**

### **25 - Demande de Subvention pour l'Etat des lieux du parc des déchetteries de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.**

La communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien gère les services de collecte, transport et traitement des déchets ménagers selon une démarche d'amélioration continue et de préservation de l'environnement.

Les administrés ont à leurs dispositions sur le territoire communautaire 6 déchetteries situées sur les communes de Saint Maximin, Nans les Pins, Pourrières, Bras, Plan d'Aups et Rougiers.

La réglementation ayant évolué depuis leurs constructions, il est nécessaire de lancer une étude pour effectuer un état des lieux des déchetteries existantes suivi d'un programme de travaux déchetterie par déchetterie.

Cet audit débouchera sur la réhabilitation des déchetteries communautaires mais aussi la modernisation et l'optimisation de leurs fonctionnements.

Pour le financement de cette étude estimée à 25 000 €, il est proposé de solliciter des financements auprès de l'ADEME.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude est le suivant :

Organisme	Montant	Pourcentage
ADEME	20 000 €	80 %
Autofinancement	5 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	<b>100 %</b>

Donc, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à lancer une étude de faisabilité pour ce projet.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel.
- De solliciter les financements inscrits ci-dessus auprès de l'ADEME.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/AGRICULTURE**

### **26 - Convention d'aménagement rural avec la SAFER : règlement des aides à la cession de petites parcelles et à la remise en état de parcelles en friches.**

Par délibération en date du 3 Mars 2016 le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une Convention d'Aménagement Rural avec la SAFER qui prévoit le versement d'aide financière à la restructuration parcellaire et à la remise en culture des terres en friches.

Le Conseil Communautaire doit désormais définir les critères d'attributions de ces aides.

Donc, Il sera proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement d'attribution suivant :

#### **Dans le cadre d'échange ou de vente de petites parcelles :**

Les aides seront accordées par la CCSBMA pour la prise en charge des frais notariés d'échanges et de cession à hauteur de 70%.

Le dispositif porte sur les propriétés non bâties identifiées comme agricole dans les documents d'urbanisme.

#### ✓ **Les Bénéficiaires sont :**

1. **Les agriculteurs** qui cultiveront des terres en maraichage, de viticulture, d'arboriculture, de sylvo-pastoralisme, horticulture et grande prairie.
2. **Les communes.**

#### ✓ **Plafond de l'aide** : 1500 € par dossier

#### ✓ **Périodicité de l'aide** : la CCSBMA prendra en compte par propriétaire 2 dossiers par an.

### **Procédure**

L'aide n'est attribuée qu'après présentation des dossiers en Commission Agriculture. Les propriétaires effectuent l'opération d'échange/acquisition, signent l'acte notarié, réalisent l'avance des frais en amont, sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.

Toutefois, la demande de subvention ne doit pas intervenir plus de 1 an après la date de signature de l'acte notarié.

- Pour inciter les agriculteurs à remettre en culture et à exploiter les parcelles et pour compenser cet investissement, la Communauté apportera, au vu d'un dossier justifiant les dépenses à réaliser une aide à la remise en culture

### **Aides à la remise en état de parcelles en friche :**

La CCSBMA peut apporter une aide, au vu d'un dossier justifiant des dépenses à réaliser, une aide financière équivalente à 50% du montant HT des travaux dans la limite de 750 € l'hectare et par exploitant pour la seule première année.

#### ✓ **Les Bénéficiaires sont :**

1. **Les agriculteurs** qui exercent une activité de maraichage, de viticulture, d'arboriculture, de sylvo-pastoralisme.

Par conséquent, Il sera demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement sur la modalité du versement des aides dans le cadre de la convention d'aménagement rural.

(cf. projet de délibération en annexe)

### **27 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention pluriannuelle de partenariat avec l'ADEAR et le lycée Agricole Provence Verte pour le fonctionnement d'un lieu test agricole permanent en maraichage sur la commune de Saint Maximin.**

Pour parvenir à notre objectif de pérennisation et de dynamisation de l'agriculture sur le territoire communautaire, il est proposé de soutenir la mise en place d'un lieu-test permanent en maraichage sur la Commune de Saint Maximin.

En effet 4 hectares de terres irriguées qui sont situées en zone agricole, quartier Bonneval ont été mises à bail à la SAFER par un particulier.

La SAFER a mis à disposition ces terres au Lycée Agricole Provence Verte pour une durée de 6 ans.

L'ADEAR du Var est une association de développement agricole et de formation dont l'action consiste à soutenir la mise en œuvre d'une agriculture paysanne sur le département du Var.

L'association intervient auprès des personnes portant un projet d'installation en agriculture, avec des outils adaptés à chacun de ces profils et sur différents champs d'activités qui s'articulent autour de quatre axes :

- ➔ L'accompagnement à l'installation des porteurs de projet agricole.
- ➔ Le développement de circuits courts de commercialisation.
- ➔ La formation des agriculteurs.
- ➔ Le développement de l'agriculture paysanne.

Dans le cadre de cette convention, l'ADEAR se propose de mettre en place le lieu-test agricole permanent en maraichage, en lien avec la vocation pédagogique du LEAP.

L'ADEAR accompagnera les porteurs de projets en leur permettant de vérifier la faisabilité et la viabilité de leur projet en démarrant une activité de production en conditions réelles mais dans un cadre sécurisé.

Une fois autonome et grâce au partenariat avec la SAFER nous pourrions les aider à s'installer définitivement sur des terres actuellement en friche.

Le Lycée Agricole Provence Verte met à disposition le matériel nécessaire et assure des commandes fiables et anticipées.

La Communauté soutiendra pendant les 6 ans de la vie de ce projet l'action à hauteur de 5000 € par an.

Donc, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat jointe en annexe.
- D'autoriser la Présidente à la signer.

(cf. projet de délibération et convention en annexe)

**28 – Création d'un Pôle agricole sur la commune de Saint Maximin : engagement de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à participer au collectif porteur du projet de coopération pour la mise en place de nouveaux modes de distributions en circuit d'approvisionnement court.**

En partenariat avec le Lycée Agricole de St Maximin et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, la coopérative viticole « le Cellier de la Ste Baume » et la coopérative fruitière « Argens Fruit » de St Maximin souhaitent unir leurs forces pour créer un pôle agricole sur le site actuel de la cave coopérative.

La création de cette coopérative agricole multisectorielle a plusieurs objectifs :

- La poursuite de l'activité viticole, en mettant les aspects qualitatifs au cœur des priorités, et en favorisant la multiplicité des circuits de commercialisation.
- La création d'une plateforme agricole multimodale, pour favoriser les circuits courts et la valorisation des productions agricoles (fruits, légumes, et autres produits agricoles). Pour cela, plusieurs chambres froides seront créées, en intégrant une dimension forte de développement durable
- La création d'un abattoir (agrément tuerie DDPP) pour de petits animaux et un atelier de découpe pour de gros animaux (agneaux, cabris, gibiers...), en intégrant un atelier de transformation de viandes. Une attention particulière sera portée sur l'intégration paysagère du bâtiment.
- Un point de vente collectif, en associant des producteurs : volailles de chair (poulet, dinde, canard, pintade), bœuf, agneau, œufs, légumes et fruits variés de saison, fromages, yaourts, et produits agricoles divers (escargots, gibiers, miel...).

Ce pôle agricole pourrait être financé avec l'appui du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) au titre du dispositif consacré aux projets de Coopération pour la mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts (mesure 16.4).

Ce dispositif présente la particularité de s'adresser à des collectifs associant obligatoirement plusieurs partenaires dans la mise en œuvre de l'opération dont un groupe d'agriculteurs et une collectivité publique qui formalise leur partenariat par une convention.

Cette convention, qui précise notamment les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de l'opération ainsi que les engagements respectifs de chacun des partenaires, sera proposée au vote lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Dès à présent il est nécessaire pour l'avancement de ce projet que la Communauté se positionne sur sa participation au collectif et désigne la structure qui sera chef de file, c'est-à-dire qui aura mandat pour solliciter les fonds européens.

La contribution de la Communauté ne serait pas nécessairement financière mais pourrait prendre la forme d'un apport de moyens technique et/ou humain.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation au collectif pour la création d'un pôle agricole sur la commune de Saint Maximin.
- De désigner le Lycée Agricole Provence verte chef de file.

(cf. projet de délibération en annexe)

# **ANNEXES/PROJET DE DELIBERATIONS**

## **BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame le Receveur Municipal, pour l'année 2015.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

### **Article 1 :**

D'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.

### **Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Article 3 :**

La Présidente,

Le Receveur Municipal,

Sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame le Receveur Municipal, pour l'année 2015.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Présidente.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

La Présidente ayant quittée la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide par :

\* XX voix « POUR »

\* XX voix « ABSTENTION » :

**Article 1 :**

D'adopter le Compte Administratif pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion pour l'année 2015.

**Article 2 :**

La Présidente,

Le Receveur Municipal,

Sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b><u>AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015 AU BUDGET PRINCIPAL</u></b>
------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au Conseil Communautaire:

**Article 1 :**

D'affecter le résultat comme suit au BP 2016 :

<b>POUR MEMOIRE Budget Précédent 2015</b>	
Déficit antérieur reporté	0 €
Excédent antérieur reporté Section Fonctionnement en recettes au 002	490 986,93 €
Virement à la section d'investissement (au 1068)	0 €
Affectation Excédent investissement en Recettes au 001	88 490,12 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE Section Fonctionnement (cumulé au 31/12/15)</b>	<b>1 464 130,67 €</b>
<b>EXCEDENT AU 31/12/15</b>	
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la SI (cpte 1068)	0 €

Solde disponible affecté comme suit au BP 2016 :	
Report à nouveau créditeur en section fonctionnement Recettes au 002	1 464 130,67 €
Affectation Excédent investissement en Recettes au 001	230 245,52 €

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final :**

La Présidente, le Receveur municipal, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**VOTE DES TAUX : FISCALITE 2016**

Vu l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des Impôts,

Vu la délibération du 4 décembre 2003 instituant un régime de Taxe professionnelle unique,

Vu la délibération n° 249 du 29 septembre 2005 instituant la fiscalité mixte pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il est proposé au conseil Communautaire :

**Article 1 :** de fixer le taux de :

- La CFE / cotisation Financière des Entreprises à **34,04 %**
- La taxe d'habitation à **10,32 %**
- La taxe sur foncier bâti à **5,08 %**
- La taxe sur foncier non bâti à **24,36 %**

**VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2016 : BUDGET PRINCIPAL**

Madame la Présidente soumet à l'examen du Conseil Communautaire le projet de Budget Primitif Principal de l'exercice 2016 établi et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions suivantes :

Recettes d'investissement : 3 891 470,90 €  
Dépenses d'investissement : 3 891 470,90 €

Recettes de fonctionnement : 15 525 269,70 €  
Dépenses de fonctionnement : 15 525 269,70 €

Madame la Présidente entendue, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les propositions ci-dessus pour les montants énoncés

**BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF APPROBATION DU COMPTE DE  
GESTION 2015**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame le Receveur Municipal, pour l'année 2015.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

**Article 1 :**

D'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :**

La Présidente,

Le Receveur Municipal,

Sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF  
2015**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame le Receveur Municipal, pour l'année 2015.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Présidente.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, et sur proposition du Conseil d'Exploitation qui s'est réuni en séance le 10 mars 2016.

La Présidente ayant quittée la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN Vice-Président, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Communautaire:

**Article 1 :**

D'adopter le compte administratif pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion pour l'année 2015.

**Article 2 :**

La Présidente,

Le Receveur Municipal,

Sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL**  
**2016**

Madame la Présidente soumet à l'examen du Conseil de Communauté le projet de budget prévisionnel du service Assainissement Non Collectif 2016, établi sur proposition du Conseil d'Exploitation qui s'est réuni le 10 mars 2016 et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions suivantes :

Recettes d'investissement : 62 464,16 €  
Dépenses d'investissement : 62 464,16 €

Recettes de fonctionnement : 228 049,30 €  
Dépenses de fonctionnement : 228 049,30 €

Madame la Présidente entendue, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité les propositions ci-dessus pour les montants énoncés.

**BUDGET PHOTOVOLTAIQUE APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame le Receveur Municipal, pour l'année 2015.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Présidente,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

**Article 1 :**

D'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2015.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :**

La Présidente,

Le Receveur Municipal,

Sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<p align="center"><b><u>BUDGET PHOTOVOLTAIQUE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015</u></b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame le Receveur Municipal, pour l'année 2015.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Madame le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Présidente.

La Présidente ayant quittée la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN Vice-Président, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

**Article 1 :**

D'adopter le compte administratif pour l'exercice 2015 et dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion pour l'année 2015.

**Article 2 :**

La Présidente,

Le Receveur Municipal,

Sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2016**

Vu la délibération n°1082 du 31 octobre 2013 portant création d'un budget annexe « Photovoltaïque »

Madame la Présidente soumet à l'examen du Conseil de Communauté le projet de Budget Prévisionnel du service Photovoltaïque 2016 appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions suivantes :

Recettes de fonctionnement : 11 788,93 €

Dépenses de fonctionnement : 11 788,93 €

Madame la Présidente entendue, il est proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver les propositions ci-dessus pour les montants énoncés.

### **SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA PERMANENCE DES SOINS DU NORD OUEST VAROIS (APSNOV)**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la compétence facultative dite politique de cohésion sociale, la Communauté de Communes a créé une maison médicale communautaire à Saint Maximin.

En vue de soutenir l'activité de "l'Association pour la Permanence des Soins du Nord-Ouest Varois", il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 à hauteur de 8 275 € à cette association.

Ouï cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- De verser une subvention de 8 275 € à l'A.P.S.N.O.V. pour l'année 2016.
- Dit que les crédits seront prévus au BP 2016 au chap 65 compte 6574.

### **SUBVENTION A L'ASSOCIATION RADIO SAINTE BAUME**

Madame la Présidente propose de verser une subvention de 2 600 € à l'association " Radio Sainte Baume " pour l'année 2016.

En effet, cette radio, au travers des informations qu'elle diffuse permet de faire connaître les activités de la Communauté sur tout le territoire.

Ouï cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- De verser une subvention de 2 600 € à « Radio Sainte Baume » pour l'année 2016.
- Dit que les crédits seront prévus au BP 2015 au chap 65 compte 6574.

## **SUBVENTION A L'ASSOCIATION VAR INITIATIVE**

Madame la Présidente propose de verser une subvention de 11 856 € à l'association Var Initiative pour l'année 2016 dont la mission est l'accompagnement, le financement et le suivi des projets d'entreprises.

Cette activité entre dans le champ de la compétence communautaire de développement économique.

Suite au rapport d'activité présenté par l'association, Madame la Présidente propose de verser une subvention d'un montant de 11 856 € pour l'année 2016.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- De renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes à cette association et de verser une subvention de 11 856 € à Var Initiative pour l'année 2016.
- Dit que les crédits seront prévus au BP 2016 au chap 65 compte 6574.

## **PARTICIPATION 2016 A LA MISSION LOCALE**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes est membre du Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Ouest Haut Var.

La participation financière pour 2016 sera de 2,56 € par habitant (population DGF 2016).

Madame la Présidente propose à l'assemblée de prévoir au BP 2016, le montant de cette participation.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation financière de la Communauté de Communes fixée à 2,56 par habitant sur la population DGF 2016
- D'inscrire au chap 65 du BP 2016 les crédits nécessaires.

## **VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION POUR L'ANNEE 2016**

Vu la délibération en date du 16 janvier 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°24/2014 du 08 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Vu les statuts de la Maison de l'Emploi et de la Formation de la Provence Verte et du Haut Var (MDEF) ;

Vu la délibération n° 1148 du 06 mars 2014 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à la Maison de L'Emploi et de la Formation de la Provence Verte et du Haut Var (MDEF) et approbation de ses statuts ;

Considérant que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien fait partie des membres constitutifs de droit (membres fondateurs) de la MDEF ;

Considérant le courrier du 25 janvier 2016 de Monsieur Morin, Président de la MDEF, sollicitant un soutien financier en augmentant la participation de la communauté de Communes de 0,22 € par habitant à 0,65 € par habitant représentant 21 608 € au total ;

Considérant la nécessité, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, d'établir une convention d'objectif avec la MDEF pour l'année 2016 ;

Ouï cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'Autoriser la Présidente à signer la convention correspondante, ci-annexée, ainsi que tout document y afférant.
- d'Approuver la participation financière de la Communauté de Communes au fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation de la Provence Verte et du Haut Var, pour l'année 2016, d'un montant de 21 608 €, ladite somme étant inscrite au BP 2016 chapitre 065.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE  
DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SAINTE BAUME MONT AURELIEN EN APPLICATION DU TRANSFERT DE LA  
COMPETENCE TOURISME**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5214-16-IV,
- Vu les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Tourisme et notamment les dispositions de l'article L. 134-5 du Code de Tourisme dans sa version actuelle et antérieure aux dispositions du Décret n°2015-333 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;
- Vu les Statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu la convention de délégation de la compétence tourisme conclue entre le Syndicat Mixte du Pays de La Provence Verte et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;
- Vu la convention de délégation de gestion de la compétence tourisme conclue entre l'Office du Tourisme La Provence Verte et le Syndicat Mixte du Pays de La Provence Verte ;

- Vu l'accord de la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume préalablement recueilli ;
- Vu l'accord des agents intéressés ;

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « *Tourisme* » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume, membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale a transféré une partie de sa compétence locale en matière de « *Tourisme* » à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Que la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume ne dispose donc plus que d'une compétence résiduelle communale dans le domaine du tourisme ;

Considérant que dans ces conditions, le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel afférent.

Que dès lors et conformément au principe aux termes duquel le personnel suit la compétence transférée, il convient d'envisager la mise à disposition du personnel communal affecté au service tourisme à la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisées par le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, soit établie ;

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de signer une convention de mise à disposition de Personnel entre la commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence Tourisme qui donnera lieu à l'édiction d'arrêtés individuels de mise à disposition.

Oùï cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer une convention de mise à disposition de Personnel entre la commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en application du transfert de la compétence Tourisme et tout document relatif à cette affaire.

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE  
CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EN  
APPLICATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5214-16-IV,
- Vu les articles L.5721-1 à 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 5211-4-1, I, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de Tourisme et notamment les dispositions de l'article L. 134-5 du Code de Tourisme dans sa version actuelle et antérieure aux dispositions du Décret n°2015-333 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;
- Vu les Statuts de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu la convention de délégation de la compétence tourisme conclue entre le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu la convention de délégation de gestion de la compétence tourisme conclue entre l'Office du Tourisme LA PROVENCE VERTE et le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte ;
- Vu la Convention portant mise à disposition de personnel conclue entre La Commune de Saint Maximin La Sainte Baume et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;
- Vu les arrêtés individuels de la Commune de Saint Maximin La Sainte Baume portant mise à disposition ;
- Vu l'accord de la Commune de Saint Maximin La Sainte Baume préalablement recueilli ;
- Vu l'accord du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte;
- Vu l'accord de l'Office de Tourisme de la Provence Verte ;

Considérant que par délibération en date du 12 mars 2002, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a défini la notion d'intérêt communautaire en matière de « Tourisme » et de transports scolaires ;

Qu'au titre dudit intérêt communautaire, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien est devenue délégataire d'une partie de la compétence « tourisme » des entités communales la composant ;

Que par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2007, a été créé le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, auquel la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien a intégralement délégué sa compétence « tourisme » revêtue d'un intérêt communautaire ;

Que par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2009, le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte a créé l'Office de Tourisme de la Provence Verte, en la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial, lequel est désormais en charge des missions « Accueil et promotion touristique » relevant de la compétence « Tourisme » déléguée la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

Considérant que dans une double perspective d'harmonisation des compétences entre les acteurs du domaine touristique et d'optimisation des services intercommunaux y contribuant, la Commune de *Saint Maximin La Sainte Baume* a mis à disposition de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* une partie de son personnel au titre de la compétence déléguée ;

Que dans le prolongement, *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* a délégué la compétence « *Tourisme* », à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte*.

Considérant dans ces conditions, que le transfert de la compétence « *Tourisme* » antérieurement détenue par *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* implique nécessairement de procéder au transfert administratif du personnel dédié à l'accomplissement des missions afférentes ;

Qu'en ce sens, pour permettre à *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* de mener à bien l'exercice de la gestion déléguée de la compétence « *Tourisme* », la mise à disposition du personnel de *la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien* affecté au service *Tourisme* et transféré audit Office, s'impose ;

Considérant conformément aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires territoriaux prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que la mobilité des agents intéressés suppose qu'une convention tripartite conclue entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents, soit établie ;

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'autoriser Madame La Présidente à signer une convention tripartite de mise à disposition de en application du transfert de la compétence *Tourisme* entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, le Syndicat Mixte de la « *PROVENCE VERTE* » et *l'Office de Tourisme de la Provence Verte* prévoyant les modalités de la mise à disposition desdits agents et tout document relatif à cette affaire.

<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER L'AVENANT N° 2 A CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE SAINT MAXIMIN</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Madame la Vice-Présidente en charge de la compétence Petite Enfance rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse, la Communauté de communes apporte son soutien au lieu d'accueil enfants parents (Café bébé) animé par le Centre social et culturel de Saint Maximin.

Elle rappelle que par délibération n° 1150 en date du 6 mars 2014, le Conseil Communautaire a décidé de signer une convention de partenariat pluriannuelle (2014-2017) avec le Centre Social et Culturel relative au Café bébé.

La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de 4 ans conformément aux objectifs du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Chaque année le Conseil communautaire est amené à délibérer sur le montant de la subvention alloué au Centre social au regard du budget prévisionnel de l'action. Conformément à l'article 2 de la Convention susvisée, le Centre Social et Culturel a présenté le budget prévisionnel 2016 de l'action lors de la Commission Petite Enfance du 3 décembre 2015.

Il est proposé au Conseil Communautaire de réévaluer par voie d'avenant le montant de la participation financière qui sera versée au Centre Social et Culturel en 2016 au titre du Café bébé : à 23 000 €.

Où cet exposé, il est proposé au conseil Communautaire :

- D'approuver le montant de la participation financière qui sera versée au Centre Social et Culturel en 2016 au titre du Café Bébé.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement partenarial avec le Centre social et culturel, et tout document relatif à cette affaire.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2016 de la Communauté de communes à l'article 6574 de la section fonctionnement.

<b><u>AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION POUR LES RENCONTRES PETITE ENFANCE</u></b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Depuis 2007, dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes en collaboration avec La Maison de l'Enfance et un ensemble de partenaires institutionnels (la CAF du Var, le Département, la Commune de Saint Maximin, la Communauté de communes Provence Verdon, l'Education Nationale), organise 2 à 3 Rencontres petite enfance par an destinées aux professionnels en lien avec l'enfant de 0 à 6 ans.

Depuis cette date, la Communauté de communes verse une subvention permettant la mise en place de cette action (accompagnement et animation des Rencontres par les Francas du Var, conférencier, traiteur, frais de communication, etc.)

Au nom du collectif de partenaires, l'association La Maison de l'Enfance sollicite les subventions au titre de cette action, tient un budget global des Rencontres et paye les différents prestataires et notamment les Francas du Var, animateur des Rencontres.

Considérant l'importance de poursuivre cette dynamique contribuant à l'amélioration de l'accueil éducatif du jeune enfant, Madame la Vice-Présidente en charge de la compétence Petite enfance propose de :

- Signer une convention pour l'année 2016 avec l'association « La Maison de l'enfance ».
- Verser à l'association la somme de 1 500 € au titre de l'organisation de ces Rencontres.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'Autoriser la Présidente à signer une convention avec l'association « La Maison de l'Enfance ».
- d'Autoriser le versement à l'association d'une prestation de service de 1 500 € pour l'exercice 2016, ladite somme étant inscrite au BP 2016 chapitre 011.

## **RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX**

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion des structures d'accueil petite enfance attribué à l'association « La Maison de l'Enfance » et entré en vigueur le 2 septembre 2015,

Vu les ateliers itinérants proposés dans le cadre de la DSP aux assistantes maternelles du territoire,

Madame La Vice-Présidente en charge de la compétence petite enfance expose au Conseil qu'il convient de signer de nouvelles conventions tripartites avec les Communes et l'Association « La Maison de l'Enfance » relatives à la mise à disposition de salles communales pour la tenue du Relais Assistantes Maternelles (RAM). Les obligations des parties et le fonctionnement actuel reste inchangé.

Les conventions de mise à disposition concernent les communes de Bras, Plan d'Aups et Pourcieux. Sauf résiliation anticipée, la durée de la mise à disposition est identique à la DSP petite enfance, soit jusqu'au 2 septembre 2022. Elle est effectuée à titre gracieux.

Madame la Vice-Présidente expose les trois projets de conventions et les modalités d'utilisation des locaux.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'Autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer lesdites conventions, avenants et tous documents relatifs à la mise à disposition des salles communales pour le service du RAM.

## **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.**

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes indique que le service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif (ANC) destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier).

Où l'exposé, Après avoir pris connaissance du Rapport Annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.
- De transmettre ce rapport à toutes les communes de la CCSBMA.
- De transmettre ce rapport au préfet du var pour information.
- De mettre ce rapport à disposition du Public.

## ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L.1331-8 et L. 1331-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants et R.2224-19 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2002 transférant la compétence du service assainissement autonome à la Communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012 validant le règlement intercommunal du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2012 fixant le montant des redevances d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement des installations de grande capacité (plus de 20 Equivalent-Habitants),

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012 instituant les redevances d'assainissement non collectif le règlement intercommunal du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

M. le Vice-Président rappelle au conseil que les communes et les groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont tenus d'établir un règlement du SPANC.

M. le Président indique que l'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun. Les éléments devant être présentés *a minima* dans le règlement sont imposés par le CGCT l'arrêté du 27 avril 2012 et l'arrêté du 21 juillet 2015, et concernent notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- ✓ les modalités de communication des rapports de visite,
- ✓ les montants des redevances des différents types de contrôles
- ✓ les modalités de recouvrement des redevances
- ✓ les dispositions d'application, et notamment les voies de recours des usagers en cas de contestation.

De plus, il est nécessaire d'acter les procédures suivantes :

- ✓ la procédure dans le cas d'une plainte d'un administré
- ✓ la procédure de visite d'une installation non recensée ou désactivée
- ✓ la procédure de visite sur demande d'un usager (hors vente)

- ✓ la périodicité des visites

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre le SPANC et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après avis de la Commission élimination et valorisation des déchets – assainissement non collectif du 10 mars 2016,

Où cet exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- 1) D'approuver un nouveau règlement de service mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.
- 2) D'abroger le précédent règlement de service (délibération n° 987 du 13/12/2012).

## **INSTITUTION DE REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-12-2, L.2224-12-3 et R.2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1-1, L.1331-11-1

Vu le Code de la Construction, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2002 transférant la compétence du service assainissement autonome à la Communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012 validant le règlement intercommunal du SPANC

Vu les délibérations des conseils communautaires du 18 mai 2006 et du 26 juin 2008 fixant le montant des redevances d'assainissement non collectif pour les contrôles de conception et de bon fonctionnement,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2012 fixant le montant des redevances d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement des installations de grande capacité (plus de 20 Equivalent-Habitants),

Le Vice-Président rappelle au Conseil le rôle du SPANC et notamment le fait que le service est tenu d'assurer le contrôle de tous les types d'installations d'assainissement non collectif présents sur le territoire, quels que soient leurs tailles et leurs modes de fonctionnement.

Le Vice-Président rappelle au Conseil l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de redevances,

Il expose la possibilité offerte par la réglementation de mettre en œuvre plusieurs redevances distinctes d'assainissement non collectif, notamment pour tenir compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations.

M. le Vice-Président rappelle que le Conseil avait par délibération n° 971 du 15 novembre 2012 987 du 12 décembre 2012 et 1076 du 11 septembre 2013 décidé de mettre en œuvre les redevances suivantes :

- Une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les opérations de contrôle PERIODIQUE des installations déjà existantes et dimensionnées pour assurer le traitement de la pollution émise par moins de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5).

Le contrôle périodique consiste à constater les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la communauté, repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels et vérifier le fonctionnement de l'installation.

Conformément aux principes du règlement du SPANC, le délai passé en entre deux contrôles sera différent selon le type de conclusions que le service aura émis lors du précédent contrôle.

Ainsi, dans le cas d'une installation jugée « **non-conforme** » et **présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes**, la fréquence du contrôle est fixée à 4 années.

Pour toutes les autres installations, le cycle validé est d'un passage tous les 6 ans.

**Le Montant forfaitaire par opération pour le Contrôle périodique de l'existant est fixé à 80 €**

- Une Redevance spécifique en cas de vente d'un bien desservi par une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour assurer le traitement de la pollution émise par moins de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5)

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle spécifique est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

De même, si l'installation n'a jamais été contrôlée.

En complément, à la demande expresse du propriétaire d'un immeuble desservi par un assainissement non collectif sur lequel un contrôle a déjà été réalisé il y a moins de 3 ans, mais qui souhaite la réactualisation du diagnostic dans le cadre d'une future

vente, une nouvelle visite sur site sera également effectué. Ce nouveau contrôle sera à la charge du vendeur.

Compte-tenu de l'investissement particulier qu'impose au SPANC la nécessité de répondre rapidement aux sollicitations des propriétaires vendeurs, notamment en engageant le contrôle **de façon prioritaire** au regard des autres missions de routine du service, les montants proposés apparaissent majorés par rapport aux contrôles habituels.

**Le Montant forfaitaire par opération de contrôle de l'existant en cas de vente est fixé à 120 €**

A noter : dans le cas du contrôle engagé pour une vente d'un bien desservi par une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour assurer le traitement de la pollution émise par plus de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5), il est convenu d'appliquer la redevance validée par le Conseil Communautaire du 15 novembre 2012 soit 600 €.

- Une redevance destinées à financer les opérations de contrôle des dispositifs lors de la CREATION d'un nouveau dispositif ou de la REHABILITATION d'un ancien système dimensionné pour assurer le traitement de la pollution émise par moins de 20 Equivalent-Habitants (1,2 kg/j de DBO5) :

Le service réalise une vérification en deux temps :

- validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire, dont le contenu est détaillé dans le règlement de service (contrôle de conception initial),
- contrôle sur site effectué pendant la période des travaux (le service demandant à être informé avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution (contrôle de bonne exécution). Lorsque l'installation contrôlée est estimée « non-conforme » à la suite d'un premier contrôle, la Communauté de communes dispose de la possibilité d'effectuer une contre-visite.

**Le Montant forfaitaire par opération de Contrôle de conception initiale est fixé à 60 €**

**Le Montant forfaitaire par opération pour le Contrôle de bonne exécution est fixé à 120 €**

**Le Montant forfaitaire par Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) est fixé à 40 €**

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération n°729 et 730 du 22 avril 2010, le Conseil Communautaire a instauré des pénalités financières prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Ces pénalités financières pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC sont égales au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré.

Monsieur le Vice-Président indique que suite à la modification du règlement de collecte il est nécessaire de redéfinir les redevances d'assainissement non collectif pour financer les dépenses du service (article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

Après avis de la Commission élimination et valorisation des déchets – assainissement non collectif du 10 mars 2016,

Où cet exposé, Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler les délibérations n° 729 et 730 du 22 avril 2010, n° 971 du 15 novembre 2012 987 du 12 décembre 2012 et 1076 du 11 septembre 2013.
- De fixer les redevances suivantes :

---

***Installations inférieures à 20 équivalents-habitants***

---

- Visite de contrôle périodique (contrôles imposés par le SPANC) dans le cadre de la campagne annuelle de vérification des installations existantes.

**Le Montant forfaitaire par opération pour le Contrôle périodique de l'existant est fixé à 80 €.**

- Visites de contrôle sur demande d'un tiers (hors planning):
  - **Ventes** (cas le plus courant)
  - **Plaintes** (sur demande de la mairie),
  - **Sur demande d'un usager** pour vérification technique (dysfonctionnements...) ou administrative (divisions parcellaire, extensions...)
  - **Sur demande d'un usager** pour contestation d'un rapport (non facturé si justifié).

**Le Montant forfaitaire par opération de contrôle de l'existant en cas de vente est fixé à 120 €.**

- Contrôle de conception des installations neuves :

**Le Montant forfaitaire par opération de Contrôle de conception initiale est fixé à 60 €.**

- Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves (conformité) :

**Le Montant forfaitaire par opération pour le contrôle de bonne exécution est fixé à 120 €.**

**Le Montant forfaitaire par Contre-visite (mise en œuvre uniquement si les conclusions du « contrôle de bonne exécution » sont insatisfaisantes) est fixé à 40 €.**

---

***Installations regroupées***

---

**Cas 1 : un seul logement producteur d'eaux usées :** même si filière avec 2 dispositifs (exemple bag indépendant avec tranchée indépendante). Edition d'un seul rapport de visite et facturation au tarif des installations < 20 EH.

**Cas 2 : plusieurs logements producteurs d'eaux usées :** raccordés sur un dispositif ayant au moins un organe commun, même si un seul propriétaire, exemple d'une maison + studio attenant ou non.

**Jusqu'à 4 logements:**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 2.

Facturation de sa quote-part (arrondi à l'euro inférieur) à chaque logement.

**A partir de 5 logements:**

Barème des installations > 20 EH multiplié par 2.

Facturation de sa quote-part (arrondi à l'euro inférieur) à chaque logement.

---

## **Autres installations**

---

### **Installations > 20 EH :**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 3.

Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

### **Installations > 200 EH :**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 4.

Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

### **Installations non domestiques :**

Barème des installations < 20 EH multiplié par 2.

Facturation à l'occupant des lieux ou demandeur suivant les cas.

- De fixer les pénalités financières suivantes :

La pénalité financière, fixée dans le présent règlement, est égale au montant la redevance due, majoré de 100 %.

- De faire assurer le recouvrement de ces redevances par le service d'assainissement non collectif.
- De donner à la Présidente pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

### **Demande de Subvention pour l'Etat des lieux du parc des déchetteries de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien**

La communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien gère les services de collecte, transport et traitement des déchets ménagers selon une démarche d'amélioration continue et de préservation de l'environnement.

Les administrés ont à leurs dispositions sur le territoire communautaire 6 déchetteries situées sur les communes de Saint Maximin, Nans les Pins, Pourrières, Bras, Plan d'Aups et Rougiers.

La réglementation ayant évolué depuis leurs constructions, il est nécessaire de lancer une étude pour effectuer un état des lieux des déchetteries existantes suivi d'un programme de travaux déchetterie par déchetterie.

Cet audit débouchera sur la réhabilitation des déchetteries communautaires mais aussi la modernisation et l'optimisation de leurs fonctionnements.

Pour le financement de cette étude estimée à 25 000 €, il est proposé de solliciter des financements auprès de l'ADEME.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude est le suivant :

<b>Organisme</b>	<b>Montant</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>ADEME</b>	20 000 €	80 %
<b>Autofinancement</b>	5 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	25 000 €	100 %

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser madame la Présidente à lancer une étude de faisabilité pour ce projet.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel.
- De solliciter les financements inscrits ci-dessus auprès de l'ADEME.

## **CONVENTION D'AMENAGEMENT RURAL AVEC LA SAFER : REGLEMENT DES AIDES A LA CESSION DE PETITES PARCELLES ET A LA REMISE EN ETAT DE PARCELLES EN FRICHE**

Par délibération en date du 3 Mars 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une Convention d'Aménagement Rural avec la SAFER qui prévoit le versement d'aide financière à la restructuration parcellaire et à la remise en culture des terres en friches.

Le Conseil Communautaire doit désormais définir les critères d'attributions de ces aides.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement d'attribution suivant :

### **Dans le cadre d'échange ou de vente de petites parcelles :**

Les aides seront accordées par la CCSBMA pour la prise en charge des frais notariés d'échanges et de cession à hauteur de 70%.

Le dispositif porte sur les propriétés non bâties identifiées comme agricole dans les documents d'urbanisme.

#### ✓ **Les Bénéficiaires sont :**

1. **Les agriculteurs** qui cultiveront des terres en maraichage, de viticulture, d'arboriculture, de sylvo-pastoralisme, horticulture et grande prairie.
2. **Les communes.**

#### ✓ **Plafond de l'aide :** 1500 € par dossier

#### ✓ **Périodicité de l'aide :** la CCSBMA prendra en compte par propriétaire 2 dossiers par an.

### **Procédure**

L'aide n'est attribuée qu'après présentation des dossiers en Commission Agriculture.

Les propriétaires effectuent l'opération d'échange/acquisition, signent l'acte notarié, réalisent l'avance des frais en amont, sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.

Toutefois, la demande de subvention ne doit pas intervenir plus de 1 an après la date de signature de l'acte notarié.

- Pour inciter les agriculteurs à remettre en culture et à exploiter les parcelles et pour compenser cet investissement, la Communauté apportera, au vu d'un dossier justifiant les dépenses à réaliser une aide à la remise en culture

### **Aides à la remise en état de parcelles en friche :**

La CCSBMA peut apporter une aide, au vu d'un dossier justifiant des dépenses à réaliser, une aide financière équivalente à 50% du montant HT des travaux dans la limite de 750 € l'hectare et par exploitant pour la seule première année.

#### ✓ **Les Bénéficiaires sont :**

1. **Les agriculteurs** qui cultiveront des terres en maraichage, de viticulture, d'arboriculture, de sylvo-pastoralisme, horticulture et grande prairie.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement sur la modalité du versement des aides dans le cadre de la convention d'aménagement rural.

**AUTORISATION DONNE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION  
PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC L'ADEAR ET LE LYCEE AGRICOLE  
PROVENCE VERTE POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN LIEU-TEST AGRICOLE  
PERMANENT EN MARAICHAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN**

Pour parvenir à notre objectif de pérennisation et de dynamisation de l'agriculture sur le territoire communautaire, il est proposé de soutenir la mise en place d'un lieu-test permanent en maraîchage sur la Commune de Saint Maximin.

En effet, 4 hectares de terres irriguées qui sont situées en zone agricole, quartier Bonneval ont été mises à bail à la SAFER par un particulier.

La SAFER a mis à disposition ces terres au Lycée Agricole Provence Verte pour une durée de 6 ans.

L'ADEAR du Var est une association de développement agricole et de formation dont l'action consiste à soutenir la mise en œuvre d'une agriculture paysanne sur le département du Var.

L'association intervient auprès des personnes portant un projet d'installation en agriculture, avec des outils adaptés à chacun de ces profils et sur différents champs d'activités qui s'articulent autour de quatre axes :

- ➔ L'accompagnement à l'installation des porteurs de projet agricole.
- ➔ Le développement de circuits courts de commercialisation.
- ➔ La formation des agriculteurs.
- ➔ Le développement de l'agriculture paysanne.

Dans le cadre de cette convention, l'ADEAR se propose de mettre en place le lieu-test agricole permanent en maraîchage, en lien avec la vocation pédagogique du LEAP.

L'ADEAR accompagnera les porteurs de projets en leur permettant de vérifier la faisabilité et la viabilité de leur projet en démarrant une activité de production en conditions réelles mais dans un cadre sécurisé.

Une fois autonome et grâce au partenariat avec la SAFER nous pourrons les aider à s'installer définitivement sur des terres actuellement en friche.

Le Lycée Agricole Provence Verte met à disposition le matériel nécessaire et assure des commandes fiables et anticipées.

La Communauté soutiendra pendant les 6 ans de la vie de ce projet l'action à hauteur de 5000 € par an.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat jointe en annexe.
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention.

**CREATION D'UN POLE AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE ST MAXIMIN :  
ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE A PARTICIPER AU COLLECTIF PORTEUR DU  
PROJET DE COOPERATION POUR LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX MODES DE  
DISTRIBUTION EN CIRCUIT D'APPROVISIONNEMENT COURT**

En partenariat avec le Lycée Agricole de St Maximin et la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, la coopérative viticole « le Cellier de la Ste Baume » et la coopérative fruitière « Argens Fruit » de St Maximin souhaitent unir leurs forces pour créer un pôle agricole sur le site actuel de la cave coopérative.

La création de cette coopérative agricole multisectorielle a plusieurs objectifs :

- La poursuite de l'activité viticole, en mettant les aspects qualitatifs au cœur des priorités, et en favorisant la multiplicité des circuits de commercialisation.
- La création d'une plateforme agricole multimodale, pour favoriser les circuits courts et la valorisation des productions agricoles (fruits, légumes, et autres produits agricoles). Pour cela, plusieurs chambres froides seront créées, en intégrant une dimension forte de développement durable
- La création d'un abattoir (agrément tuerie DDPP) pour de petits animaux et un atelier de découpe pour de gros animaux (agneaux, cabris, gibiers...), en intégrant un atelier de transformation de viandes. Une attention particulière sera portée sur l'intégration paysagère du bâtiment.
- Un point de vente collectif, en associant des producteurs : volailles de chair (poulet, dinde, canard, pintade), bœuf, agneau, œufs, légumes et fruits variés de saison, fromages, yaourts, et produits agricoles divers (escargots, gibiers, miel...).

Ce Pôle Agricole pourrait être financé avec l'appui du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) au titre du dispositif consacré aux projets de Coopération pour la mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts (mesure 16.4).

Ce dispositif présente la particularité de s'adresser à des collectifs associant obligatoirement plusieurs partenaires dans la mise en œuvre de l'opération dont un groupe d'agriculteurs et une collectivité publique qui formalise leur partenariat par une convention.

Cette convention, qui précise notamment les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de l'opération ainsi que les engagements respectifs de chacun des partenaires, sera proposée au vote lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Dès à présent, il est nécessaire pour l'avancement de ce projet que la Communauté se positionne sur sa participation au collectif et désigne la structure qui sera chef de file, c'est-à-dire qui aura mandat pour solliciter les fonds européens.

La contribution de la Communauté ne serait pas nécessairement financière mais pourrait prendre la forme d'un apport de moyens techniques et/ou humains.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la participation au collectif pour la création d'un Pôle Agricole sur la commune de Saint Maximin.
- De désigner le Lycée Agricole Provence verte chef de file.